

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
2. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le ●.